



**INSTRUCTIONS AUX MUNICIPALITÉS RELATIVES
À LA REDDITION DE COMPTES FINALE
Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec
(TECQ) 2019-2024**

17 MAI 2024

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN 978-2-550-97627-1

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Généralités

En vertu du Programme de la TECQ 2019-2024, les Municipalités doivent réaliser des travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de construction ou de rénovation de bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir et de voirie locale. Les modalités encadrant ce transfert ont fait l'objet d'un guide intitulé « Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024 » (ci-après le « Guide du programme de la TECQ 2019-2024 »), lequel est disponible sur la page web du programme TECQ 2019-2024 :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-taxe-essence-contribution-quebec-tecq-2019-2024>

Les Municipalités doivent produire une reddition de comptes finale comprenant tous les travaux réalisés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre **2024**. Cette reddition de comptes finale a pour but de démontrer que toutes les conditions de versement exigées ont été respectées, ce qui permettra, le cas échéant, de libérer la retenue applicable. Lorsque la reddition de comptes ne peut démontrer le respect des conditions de versement exigées, la retenue appliquée sur le versement de la contribution gouvernementale ne peut être levée.

Pour toucher le montant de sa retenue¹ inscrite à son calendrier de versement, la Municipalité doit présenter au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») l'ensemble des documents suivants :

- une programmation de travaux finale ne comprenant que les travaux et coûts réalisés (via le service en ligne TECQ2019 au PGAMR);
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* signé par le représentant² de la Municipalité;
- la *Reddition de comptes finale* (via le service en ligne TECQ2019 au PGAMR);
- l'*Attestation de la reddition de comptes signée* par le directeur général de la Municipalité;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes* signée par le directeur général;
- les rapports suivants émis par l'auditeur³ dans le cadre des missions d'audit et d'attestation découlant de son mandat :
 - un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805⁴);
 - un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805⁵);

¹La retenue correspond au versement de la 5^e année.

² Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

³ En vertu des normes canadiennes de missions d'attestation (NMC) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». Alors que les instructions à l'intention des auditeurs utilisent cette expression lorsque lesdites normes sont en cause, les présentes instructions à l'intention des Municipalités utilisent partout « auditeur » pour simplifier.

⁴ Norme canadienne d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — considérations particulières ».

⁵ NMC 3530, « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

- un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024 (NCMC 3530⁶);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation (NCSC 4460⁷);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts par année financière exigée dans le cadre de l'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires de la Municipalité (NCSC 4460). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Programmation de travaux finale

Avant de produire la reddition de comptes finale, la Municipalité doit transmettre une programmation de travaux finale présentant la situation finale et comportant tous les travaux et les coûts **réalisés** (aucun coût prévu) dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 (à partir du service en ligne **TECQ2019** au PGAMR).

Ainsi, une programmation finale doit être transmise dans les cas suivants :

- Si la dernière programmation approuvée comporte des coûts prévus;
- Si la dernière programmation approuvée est une partielle, mais la Municipalité a réalisé des travaux pour un montant supérieur à cette programmation;
- Si les travaux contenus dans la dernière programmation approuvée ne reflètent pas exactement les travaux réellement réalisés (changement de travaux).

Une fois la programmation finale approuvée par le Ministère, la Municipalité peut produire la reddition de comptes finale.

Prendre note que si la dernière programmation approuvée de la Municipalité ne figure dans aucun des 3 cas précédents, la Municipalité n'a pas à produire une programmation finale. Elle peut alors procéder à sa reddition de comptes finale.

Reddition de comptes finale

La Municipalité doit créer et compléter une reddition de comptes à partir du service en ligne **TECQ2019** au PGAMR (**sans la transmettre**). À noter que tous les travaux et les coûts de la programmation finale approuvée seront intégralement reconduits dans la reddition.

La Municipalité peut associer les fonds de la TECQ 2019-2024 à des sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation des travaux prioritaires. Dans un tel cas, elle doit indiquer dans sa reddition du service en ligne, les travaux de la programmation qui ont fait l'objet d'un financement dans un autre programme, le nom de ce programme, le ministère/l'organisme responsable et le n° du dossier ou nom du projet.

⁶ NCMC 3530, « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

⁷ Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, « Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen ».

Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur

La reddition de comptes finale doit être accompagnée de l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*. Dans ce document, le directeur général « atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux approuvés dans le programme en objet bénéficiant d'une aide financière aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ».

Missions d'audit et d'attestation

La Municipalité est responsable de mandater un auditeur pour réaliser les missions d'audit et d'attestation. Dans le cas d'une grande ville, le vérificateur général peut être mandaté au même titre qu'un auditeur. L'objectif des missions est d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable à l'effet que les travaux requis pour respecter les conditions de versement exigées ont été réalisés et payés par la Municipalité en conformité avec la programmation de travaux approuvée, dans le respect des normes et des conditions du programme de la TECQ 2019-2024.

Le document « Instructions aux AUDITEURS relatives à la reddition de comptes finale » se retrouve sur la page Web du programme TECQ 2019-2024 :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-taxe-essence-contribution-quebec-tecq-2019-2024>

L'une des missions d'audit porte sur l'admissibilité des coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière, telle que décrite au point 1 des présentes instructions. L'autre porte sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, telle que décrite au point 2 des présentes instructions (NCA 805).

La mission d'attestation porte sur les déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024 et décrites au point 3 des présentes instructions (NMC 3530).

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation, il doit en faire part dans un rapport distinct, en tant qu'autres éléments relevés (NCSC 4460).

1. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805)

Cette mission d'audit vise à exprimer une opinion sur l'admissibilité et sur la répartition par année financière des coûts des travaux prioritaires réalisés, tels qu'ils ont été déclarés par la Municipalité.

Admissibilité des coûts des travaux prioritaires réalisés

Les coûts des travaux prioritaires réalisés sont déclarés dans le tableau du formulaire de la Reddition de comptes finale du service en ligne. L'auditeur doit se référer à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser qui se retrouve à la section 3.1 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024 et dans les deux bulletins ci-après, tous trois disponibles sur la page Web du programme TECQ 2019-2024. À noter que les travaux prioritaires doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2024.

- *Travaux admissibles d'eau potable, d'eaux usées et autres infrastructures TECQ 2019-2024*
- *Travaux admissibles de voirie locale TECQ 2019-2024*

Ces définitions sont complétées par l'instruction énoncée à la section 4 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024 à l'effet que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Par ailleurs, tel qu'énoncé à la section 2.1 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024, les Municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ 2019-2024 aux sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation des travaux prioritaires, sous réserve que les conditions relatives à la contribution maximale du Canada et/ou à la contribution maximale du Québec fixée dans l'entente de financement encadrant cet autre programme continuent de s'appliquer.

Selon les instructions aux municipalités, une Municipalité doit indiquer dans sa reddition de comptes du service en ligne les travaux de la programmation qui ont fait l'objet d'un financement dans un autre programme, le nom de ce programme, le ministère/l'organisme responsable et le numéro du dossier ou nom du projet en question. À cet égard, l'auditeur doit demander à la Municipalité si elle a associé les fonds de la TECQ 2019-2024 à d'autres programmes d'infrastructures et dans l'affirmative, il doit s'assurer que les informations ont été documentées dans la reddition de comptes.

Si l'auditeur relève des anomalies qui ont pour effet de rendre le montant total admissible des travaux prioritaires **inférieur** au montant de la contribution, la Municipalité aura la possibilité de déposer une programmation de travaux ultime afin de combler le manque à gagner. Cette programmation révisée devra être approuvée par le Ministère. Par la suite, la Municipalité devra déposer une reddition de comptes révisée qui devra faire l'objet d'un audit révisé afin de couvrir les nouveaux travaux et pour lequel l'auditeur devra déposer un rapport d'audit révisé à la Municipalité. Les modalités et les délais décrits ci-après s'appliquent également pour cette reddition de comptes révisée.

Répartition par année financière des coûts des travaux prioritaires réalisés

Les coûts des travaux prioritaires réalisés sont déclarés dans le tableau du formulaire de la *Reddition de comptes finale* du service en ligne en étant répartis par année financière selon l'exercice financier du gouvernement.

L'auditeur doit vérifier si la répartition par année financière (1er avril au 31 mars)⁸ des coûts prioritaires réalisés déclarés dans la reddition correspond à l'année financière réelle de réalisation de ces coûts, d'après les informations colligées dans les registres et dossiers de la Municipalité.

Le Ministère s'attend à ce que les anomalies décelées par l'auditeur, le cas échéant, soient corrigées par la Municipalité dans sa reddition de comptes finale en ligne avant sa transmission au Ministère, de façon à ce que la répartition des coûts par année financière établie par la Municipalité reflète la réalité.

Notes

- Aux fins de l'audit, la répartition des coûts par année financière doit être basée sur la date de réalisation des coûts, et non pas nécessairement sur la date de facturation ou sur la date de paiement de ces coûts.

Ex. Des travaux, au coût total de 300 000 \$, sont réalisés entre décembre 2020 et mars 2021, et sont facturés à la municipalité en avril et sont payés par la municipalité à l'entrepreneur en mai. Le coût de 300 000 \$ doit être comptabilisé dans l'année

⁸ Exception pour la première année (1er janvier 2019 au 31 mars 2020) et la dernière année (1er avril 2024 au 31 décembre 2024).

financière du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit l'année financière où ils ont été réalisés.

- Les retenues sur contrats doivent être réparties par année financière sur la base de la réalisation des travaux auxquelles elles sont rattachées, afin de les apparier à ces travaux. De plus, advenant que des ajustements de facturation soient apportés et que ces ajustements visent des travaux réalisés dans une année financière précédente, ces ajustements doivent également être répartis par année financière sur la base de la réalisation des travaux auxquels ils sont rattachés, afin de les apparier à ces travaux.
- Advenant que des travaux soient réalisés sur une période qui chevauche deux années financières, les coûts doivent être répartis dans chacune des années financières en se basant sur le décompte progressif des travaux.

Dans le cadre de cette mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805 dans lequel il exprime une opinion sur l'admissibilité de ces coûts et sur leur répartition par année financière. Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées relatives aux coûts des travaux prioritaires réalisés, il doit en faire part dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

Advenant que l'auditeur relève des anomalies concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière, et que ces anomalies ont été corrigées par la municipalité, il doit en faire part dans un rapport distinct de celui du paragraphe précédent, y compris les anomalies non significatives, même si les anomalies corrigées n'influent pas sur son opinion (cette information est demandée par le Ministère à des fins statistiques). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 5 plus loin).

2. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805)

Cette mission d'audit vise à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations.

Les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations sont déclarés dans le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*. L'auditeur doit se référer à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations qui se retrouve à la section 3.3 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024 et dans le bulletin « *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures* », disponible également sur la page Web du programme. À noter que les travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. Advenant que l'auditeur relève, dans le cadre de son audit, des anomalies non corrigées relatives aux coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, il doit en faire part dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

3. Modalités de la mission d'attestation à l'égard des déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024 (NCCM 3530)

Cette mission d'attestation vise à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versements exigées. Ces conditions, qui sont décrites dans les sections 3.1 et 3.3 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024, se résument essentiellement aux deux points suivants :

- pour obtenir la totalité des contributions gouvernementales, les coûts des travaux prioritaires réalisés, lesquels sont déclarés dans la *Reddition de comptes finale*, doivent respecter les montants approuvés par ordre de priorité et totaliser un montant égal à la contribution gouvernementale. La déclaration de la direction à cet égard est exprimée dans l'*Attestation de la reddition de comptes*;
- les travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales, lesquels sont déclarés sur le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*, doivent totaliser le montant indiqué dans la section « Bilan » au service en ligne TECQ2019 pour les cinq (5) premières années du programme (de 2019 à 2023 inclusivement) et doivent respecter les conditions relatives au groupe de population énoncées à la section 3.3 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024. La déclaration de la direction à cet égard est exprimée dans le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*.

Dans le cadre de cette mission d'attestation, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCCM 3530. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct portant sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 qui suit).

4. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant le cas, l'auditeur doit faire part dans un rapport distinct, des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation du programme TECQ 2019-2024, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, conformément à la NCSC 4460. Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

5. Rapport sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts par année financière, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant le cas, l'auditeur doit également faire part dans un rapport distinct des anomalies relevées concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière, qui ont été corrigées par la Municipalité, même si ces anomalies n'influent pas sur son opinion une fois corrigées. Il présente les anomalies corrigées dans un rapport émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, conformément à la NCSC 4460. Il s'agit le cas échéant d'un rapport distinct de celui dont il est question à la section 4 qui précède.

Forme des rapports de l'auditeur

Pour rédiger ses rapports, l'auditeur se base sur les modèles fournis à l'annexe A des *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la Municipalité.

Délai pour la transmission de la reddition de comptes finale

La Municipalité est responsable de joindre les rapports de l'auditeur à sa reddition de comptes finale par le biais du service en ligne **TECQ2019**, avant de transmettre sa reddition. La reddition de comptes finale et les rapports de l'auditeur doivent être soumis au Ministère dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'approbation de sa programmation finale (ou suivant la date de la parution des présentes instructions si elles sont parues à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivant l'approbation du Ministère).

Elle doit également y joindre :

- l'*Attestation de la reddition de comptes* signée par le directeur général de la Municipalité;
- le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* signé par le représentant de la Municipalité;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*, dûment signée par le directeur général.

Ces trois documents sont disponibles sur la page Web du programme de la TECQ 2019-2024 :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-taxe-essence-contribution-quebec-tecq-2019-2024>

Un courriel sera transmis à la Municipalité lorsque la reddition de comptes finale accompagnée des rapports de l'auditeur sera approuvée par le Ministère.

Pour tout renseignement concernant la reddition de comptes finale, veuillez-vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse :

tecq2019-2024@mamh.gouv.qc.ca.

Étapes à suivre pour la reddition de comptes finale

Étape 1 — Transmettre une programmation finale

1. Transmettre une programmation de travaux finale ne comportant que les travaux et coûts **réalisés** (au service en ligne TECQ2019 au PGAMR).
[MUNICIPALITÉ]

2. Confirmer à la Municipalité l'approbation de la programmation finale.
[MINISTÈRE]

Étape 2 — Compléter la reddition de comptes

1. Créer et compléter la reddition de comptes finale, sans la transmettre (au service en ligne TECQ2019 au PGAMR).
[MUNICIPALITÉ]

Étape 3 — Auditer la reddition de comptes

1. Mandater un auditeur.
[MUNICIPALITÉ]

2. Effectuer les missions d'audit et d'attestation du dossier et produire les rapports d'audit (accompagnés, s'il y a lieu, d'un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions, et, s'il y a lieu, d'un autre rapport distinct sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts), au plus tard **6 mois** après l'approbation du Ministère (point 2, étape 1).
[AUDITEUR]

Étape 4 — Transmettre la reddition de comptes

1. Transmettre la reddition (au service en ligne TECQ2019), au plus tard **6 mois** après l'approbation du Ministère (point 2, étape 1).
Joindre les documents suivants :
- Rapports d'audit et d'attestation (accompagnés, s'il y a lieu, des rapports distincts mentionnés au point 2 de l'étape 3);
- *Attestation de la reddition de comptes; Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil;*
- *Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur.*
[MUNICIPALITÉ]

Anomalies constatées sur l'admissibilité des coûts ?

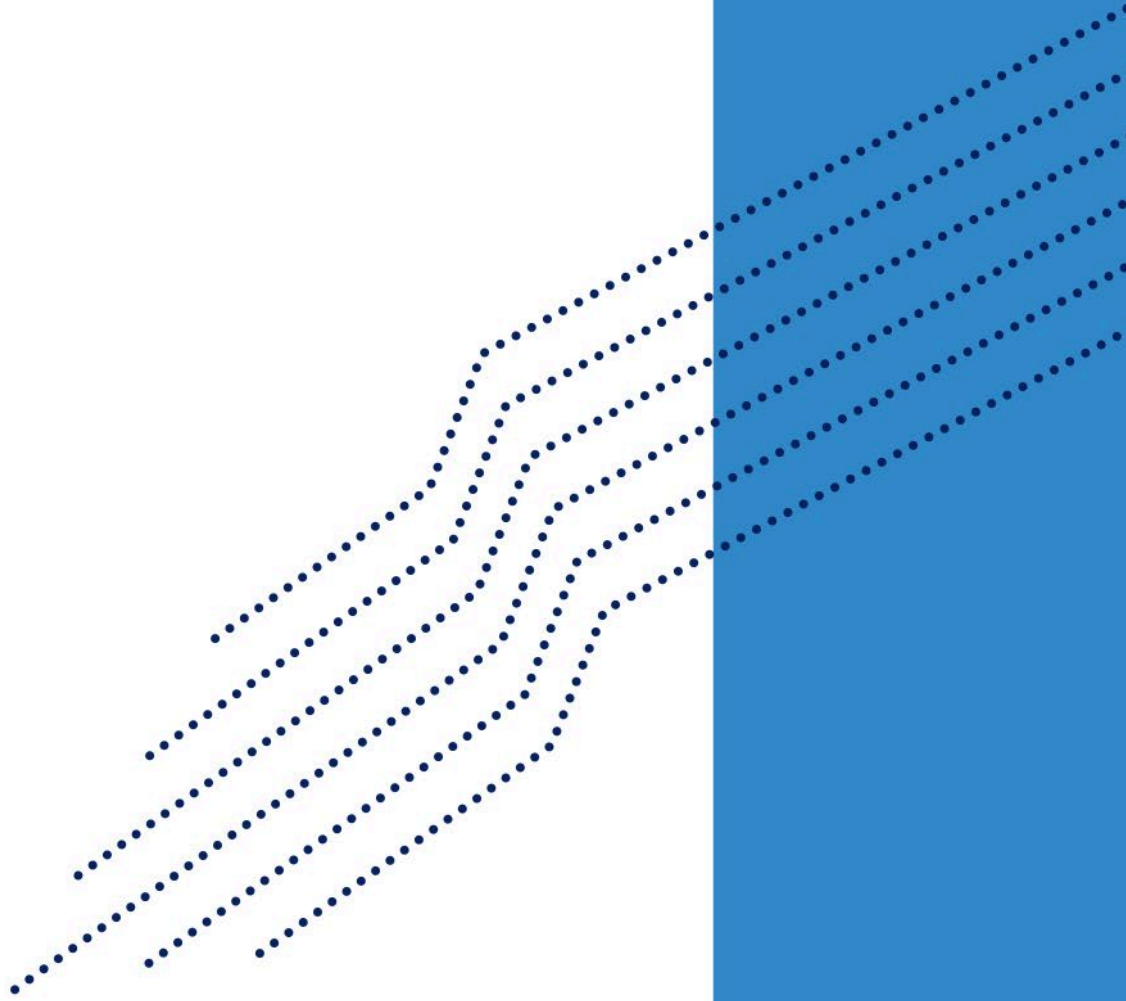
OUI

Possibilité de refaire une programmation de travaux (retour à l'étape 1)

NON

2. Confirmer à la Municipalité l'approbation de la reddition de comptes.
[MINISTÈRE]

Libération de la retenue \$\$



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 